

## FRANCE

### LIGNES DIRECTRICES POUR UN CONTRAT PORTANT SUR L'APPROVISIONNEMENT DU RESEAU PUBLIC PAR UNE INSTALLATION VRE

N.B : la France n'adoptera de réglementation sur la vente directe d'électricité renouvelable que d'ici à 2017, ainsi jusqu'à présent celle-ci devrait être possible mais aucune réglementation spécifique n'est applicable

France

Entre l'industrie IEC consommatrice d'électricité  
Ci-après dénommée « IEC »

Et l'entreprise VRE productrice d'énergie renouvelable variable  
Ci-après dénommée « VRE »

Ci-après dénommées « Parties contractantes »

Est conclu le Présent Contrat :

## § 1 Objectif

- (1) Fournir à IEC de l'électricité produite à partir d'une installation d'énergie renouvelable variable détenue et exploitée par VRE
  1. (...si cela s'avère pertinent pour les parties contractantes, spécifier ici les caractéristiques de l'installation et fournir les détails en annexe)
  2. ...
- (2) Adaptation de la demande d'électricité de IEC aux périodes de génération élevée de l'installation de VRE d'énergie renouvelable variable au moyen processus de production flexibles
- (3) Autres objectifs

## § 2 Conduite des Parties contractantes l'une envers l'autre

Bonne foi et diligence

## § 3 Approvisionnement d'électricité

- (1) VRE devra fournir/fournira VRE/IEC en électricité provenant de l'installation/des installations identifiée(s) d'énergie renouvelable variable ; approvisionnement sans électricité de réserve ni d'équilibrage et après prélèvement pour la demande de fonctionnement de VRE
- (2) Obligation d'IEC d'utiliser en priorité l'électricité provenant de l'installation(s) VRE (enlèvement ferme ou « take or pay ») ; Clause permettant à IEC de contracter une entreprise productrice tierce lorsque l'électricité de l'installation VRE se révèle insuffisante ; identifier si possible le producteur tiers
- (3) Obligation de VRE d'exploiter l'installation un nombre minimum défini d'heures par an; explication que l'électricité excédentaire dépassant la demande de IEC ne sera pas achetée par IEC/revendue par IEC
- (4) Obligation éventuelle d'IEC d'adapter les processus de production et/ou la demande aux prévisions de génération/ de VRE, en particulier lorsque le signal prix est jugé insuffisant

- (5) Obligation de VRE de fournir une prévision à IEC; fournir éventuellement en annexe le modèle de telles prévisions

#### **§ 4 Prix de l'électricité**

- (1) Accord éventuel sur les prix minimums de l'électricité de VRE afin de donner à VRE une certaine sécurité d'investissement
- (2) Clause sur les prix variables afin d'inciter IEC à adapter la demande, renvoi à la grille tarifaire/Conditions générales de VRE en ANNEXE ; explication que les prix nets ne comprennent pas taxes et charges
- (3) Eventuellement clause sur les procédures de paiement et la facturation
- (4) Communication au préalable des adaptations des prix – si indiqué dans grille tarifaire –éventuellement accorder un droit de résiliation à IEC

#### **§ 5 Electricité renouvelable et garanties d'origine**

- (1) VRE apporte la preuve du caractère renouvelable de l'électricité au moyen de garanties d'origine
- (2) Les garanties d'origine n'entraînent pas de hausse des tarifs

#### **§ 6 Utilisation du réseau et mesurage**

- (1) IEC a un contrat d'utilisation du réseau avec l'opérateur de réseau
- (2) VRE a un contrat d'utilisation du réseau
- (3) Définition de l'opérateur de réseau en charge du mesurage, qui sont probablement les opérateurs auxquels IEC et VRE sont connectés

#### **§ 7 Conditions Générales**

Renvoi aux Conditions générales applicables (les Conditions générales de VRE)

#### **§ 8 Durée du contrat**

- (1) Entrée en vigueur

- (2) Durée du contrat: éventuellement plusieurs années et/ou prolongation annuelle si aucune des parties contractantes ne résilie le contrat
- (3) Dispositions portant sur la résiliation

### **§ 9 Confidentialité**

- (1) Clause de confidentialité usuelle

### **§ 10 Responsabilité**

- (1) La responsabilité de VRE n'est pas engagée en cas de perturbation de l'approvisionnement liée à une interruption du fonctionnement du réseau ou de connexion à celui-ci, dans la mesure où cela n'est pas le fait de mesures non autorisées prises par VRE
- (2) VRE a l'obligation, lorsque l'on peut raisonnablement s'y attendre, d'informer IEC de l'existence de perturbations liées au réseau
- (3) La clause de responsabilité (responsabilité limitée aux fautes intentionnelles)

<sup>1</sup>

### **§ 11 Force Majeure**

Les parties contractantes sont libérées de leurs obligations en cas de Force Majeure, sauf si stipulé différemment dans le contrat ; éventuellement renvoi à la législation

### **§ 12 Transfert des droits**

- (1) Clause stipulant si les parties contractantes peuvent transférer leurs droits et sous quelles conditions

### **§ 13 Clause de dérogation**

Exemple: Dans l'hypothèse où l'une des clauses du présent contrat devait être ou devenir invalide ou impossible à réaliser, les autres clauses du contrat ne se-

---

<sup>1</sup> A comparer: report D3.1: Model Contracts, p. 22

raient pas affectées. Les parties contractantes remplaceront la disposition en question par une disposition valide et réalisable

**§ 14 Amendements et ajouts**

- (1) Tous les amendements se font sous forme écrite, y compris des amendements à cette clause sur la forme écrite
- (2) Clause mentionnant si des accords sous forme orale existent, et/ou d'autres relations entre les parties contractantes
- (3)

Fait

À (lieu).....,

Le (date).....

.....  
IEC

.....  
VRE